

naires et l'intimé dans la cause, rendant impossible l'instruction convenable du procès en vertu de l'Acte des élections. Il ne s'ensuit pas que l'élection aurait été annulée, même si l'enquête eut été aussi complète que possible; donc le président du conseil ne peut guère être sérieux lorsqu'il déclare qu'il a été suggéré par la pétition de refaire le procès de M. Massue.

Ce dont ces pétitionnaires se plaignent, c'est que les fins de la justice ont été déjouées. Non-seulement cela, mais ils se plaignent de plus qu'une convention illégale a été faite, et qu'elle a eu pour effet d'empêcher les électeurs de Richelieu d'exercer les droits qui lui sont conférés par l'Etat. Dans ce cas n'est-il pas évident que l'on a gravement porté atteinte à l'indépendance du parlement, et que l'on a foulé aux pieds les droits du peuple.

L'honorable président du conseil a prétendu que nous ne pouvions intervenir dans la décision d'un juge. On a surpris la bonne foi du juge; le procès qui a eu lieu n'a pas fait connaître les faits relatifs à la cause, et il a été pris par surprise. Pour ce qui concerne la réception de la pétition, je vais citer un cas parfaitement analogue.

J'ai dit que, et crois que l'on ne saurait réfuter l'assertion, que lorsqu'un sujet de Sa Majesté se présente devant la Chambre avec une pétition exposant un grief, la Chambre est tenue de recevoir la pétition, bien que la demande soit telle qu'elle ne puisse être accordée. L'honorable président du conseil dit que la pétition ne peut être reçue parce que la décision du juge est finale et ne peut être révoquée. Je ne conteste pas cela actuellement, mais je prétends qu'un grief est exposé dans la pétition, et que cela suffit pour donner à la pétition le droit d'être reçue en cette Chambre.

Le cas analogue dont je veux parler, est mentionné dans le *Hansard*, page 1186, vol. 194, troisième série :

“ Sir EDWARD COLEBROOK présente une pétition de certains électeurs des comtés de Peebles et de Selkirk, se plaignant qu'aux dernières élections générales, plus de cinquante votants avaient un cens électoral d'une 'nature illusoire'; qu'on était à prendre des mesures pour augmenter considérablement les votes de ce genre, et demandant à la Chambre d'y porter remède. Il propose que la pétition soit lue par le greffier

“ La pétition est lue.

“ Sir GRAHAM MONTGOMERY dit que la 50^{ème} clause de l'Acte concernant les menées corruptrices, passé à la dernière session, déclare qu'aucun rapport de l'élection d'un membre du parlement ne doit être révoqué en doute à moins que ce ne soit suivant les dispositions de l'Acte. Il demande, en conséquence, au très honorable monsieur occupant le fauteuil, s'il est loisible à un député de présenter une telle pétition: le délai pour présenter les pétitions d'élection étant limité par la 50^{ème} clause de l'Acte concernant les menées corruptrices passé à la dernière session? Il désire donc savoir si cet acte ne défend pas aux requérants de présenter cette pétition?

“ M. l'ORATEUR. Telle que je comprends, la pétition ne met pas en question le rapport de l'élection du député. Elle ne fait qu'exposer un grief qui, dans l'opinion des requérants, mérite d'être pris en considération par la Chambre.”

Le cas actuel est exactement semblable. La pétition parle d'une convention. Elle ne met pas en question la décision du juge, elle dit tout simplement que le juge a été pris par surprise, que l'on a surpris sa bonne foi. On pourrait me demander, quelle sera la conséquence, quel remède y apporter? Je ne serais pas prêt, en ce moment, à indiquer le remède. C'est là une question qui doit être mûrement considérée par la Chambre.

Mais je suggérerais que la pétition soit déferée au comité des privilèges et élections pour que ce comité fasse une enquête suivie, et que ce comité fasse rapport à la Chambre après avoir examiné les faits. Je n'irais pas plus loin. Mon honorable ami (M. Mousseau) dit que les requérants pourraient s'adresser à la cour. Cela pourrait se faire si cette cause pouvait être jugée d'après les règles de procédure du Bas-Canada; mais je suis sous l'impression que, d'après notre loi des élections contestées, le juge ne fait qu'exercer une autorité qui lui est déléguée et qui revient à la Chambre après qu'il a fait son rapport au parlement.

Il peut se faire, M. l'Orateur, qu'il y ait quelque poids dans l'argument de l'honorable député; que si les faits qui

sont allégués ici avaient été portés à la connaissance du juge avant qu'il eût envoyé son rapport final à la Chambre, et si on lui eût démontré qu'il avait été pris par surprise, on pourrait lui demander de considérer la cause de nouveau; mais il me semble qu'après que le juge a fait son rapport, après que les pouvoirs qui lui ont été délégués sont expirés, le remède au mal qui a été fait, n'est plus entre ses mains; mais qu'on doit le demander à l'autorité qui lui a délégué le pouvoir qu'il a exercé, — c'est-à-dire à la Chambre.

Pour le présent je ne voudrais pas suggérer un autre remède que celui-là. Quel que puisse être le rapport du comité des privilèges et élections, il y a un point qui doit être très clair et très concluant aux yeux de chaque membre de cette Chambre. C'est celui-ci: si les faits affirmés dans cette pétition sont vrais, s'il est prouvé qu'une convention illégale est intervenue entre le demandeur et l'intimé en considération d'une somme d'argent payée par l'intimé, alors le siège que l'honorable monsieur occupe en cette Chambre a été obtenu par la fraude, et il est clair que l'indépendance du parlement a été violée et que celui qui s'est rendu coupable de cette fraude est sujet à la censure de cette Chambre. L'on peut trouver dur de faire une telle enquête sur la simple représentation contenue dans une pétition. Je sais que c'est dur, mais c'est une conséquence d'un gouvernement libre. C'est dur sans doute si, après avoir été appelé devant une cour de justice pour une action intentée contre lui par une autre personne, il est obligé de recommencer son procès après l'avoir gagné. Mais, M. l'Orateur, si l'accusation portée contre l'honorable député de Richelieu est bien fondée, si les faits sont vrais, cela n'est pas dur du tout. Tandis que si les faits sont controuvés, l'honorable monsieur a droit à la protection de la Chambre. Les requérants dont les noms sont au bas de la pétition sont responsables de la vérité des accusations portées par eux dans cette pétition, et si ces accusations sont fausses, ils sont justiciables de cette Chambre qui pourra les censurer.

Je propose donc, M. l'Orateur que la pétition soit reçue.

M. OUMET. M. l'Orateur, je ne ferai que mentionner quelques arguments en faveur du renvoi de la pétition, pour me servir d'un terme du palais. Je suppose que la question maintenant devant la Chambre est de savoir si cette pétition peut être reçue ou peut être considérée par cette Chambre. La question maintenant devant nous, est la même chose que serait, devant une cour, une exception soulevée contre une pétition ou tout autre instrument légal. Le principe d'après lequel cette pétition peut être reçue, ou peut être considérée, repose sur le fait que les attributions de cette Chambre lui permettent d'appliquer le remède demandé, et que ce remède ne peut être obtenu légalement devant aucun autre tribunal que celui de la Chambre. Je suppose, M. l'Orateur, que personne n'aurait jamais été en faveur de la réception, par cette Chambre, de la pétition basée sur une accusation qui pourrait être amenée devant les cours; et si les faits allégués dans cette pétition peuvent être jugés, et si un remède peut être donné par les cours, la pétition ne peut être enlevée à leur juridiction et soumise à la Chambre dans un but que personne ne connaît. Je ne ferai pas d'insinuations quant au but des pétitionnaires, mais personne ne sait dans quel but cette Chambre pourrait enlever ces faits à la juridiction des tribunaux et se prononcer sur leur mérite.

Je puis dire, M. l'Orateur, qu'il a été admis par l'honorable préopinant que si cette pétition est une pétition d'élection, cette Chambre n'en peut prendre connaissance. Cependant je maintiens humblement que cette pétition contient toutes les allégations ordinaires d'une pétition d'élection; que toutes les allégations contenues dans cette pétition peuvent être soumis régulièrement aux tribunaux mentionnés dans l'Acte des élections contestées, et que le remède n'est pas entre les mains de la Chambre;

Même dans la conclusion de la pétition: “Que vos requérants supplient qu'il leur soit permis de faire